

DECISION N° 2026-OC-0029 PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNEGETIQUE DE
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FEYTIAT
SUITE A UNE OPPOSITION DE CONSCIENCE

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20, R. 422-24 et R. 422-52 à R. 422-59 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24/08/1971 portant agrément de l'ACCA de FEYTIAT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26/04/1971 fixant la liste des parcelles devant être soumises à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréées (ACCA) de FEYTIAT,

Vu le courrier adressé le 23/02/2026 par Monsieur et Madarne Thomas ALLEWAERT sollicitant le retrait de leurs parcelles au territoire de l'ACCA de FEYTIAT,

Vu le courrier adressé le 16/06/2026 au Président de l'ACCA de FEYTIAT, lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition de conscience,

DECIDE

ARTICLE 1 Sont retirées du territoire cynégétique de l'ACCA de FEYTIAT, à compter du 24/08/2026, les parcelles désignées ci-dessous, à l'exception des parties de parcelles incluses dans le périmètre des 150 mètres autour de toute habitation qui en sont exclues au titre de l'article L 422-10 1° du Code de l'environnement :

Propriétaire	Section	N° de parcelle cadastrale	Superficie (Ha)	Date d'effet
M. Mme ALLEWAERT Thomas	AO	0059	6.6888	24/08/2026
	AO	0060	0.7991	
	AO	0061	3.1930	
	AO	0062	1.9522	
	AO	0064	1.2331	
	AO	0065	10.0798	
	AO	0066	0.1770	
	AO	0067	0.0715	
	AO	0068	1.6357	
	AO	0069	0.7713	
	AO	0070	0.9699	
	AO	0071	0.6168	
	AO	0072	0.5571	
	AO	0073	0.4832	
	AO	0074	3.9263	
	AO	0075	0.1386	

AO	0076	0.0087
AO	0077	8.5394
AO	0078	0.0140
AO	0079	0.4509
AO	0080	0.9327
AO	0081	0.3616
AO	0082	0.0231
AO	0083	0.4104
AO	0084	0.1092
AO	0085	0.2188
AO	0086	0.0147
AO	0123	0.0641
AO	0124	0.2497
AO	0126	0.1424
AO	0129	1.7195
AO	0130	5.0259
AO	0131	0.5268
AO	0132	0.9864
AO	0133	1.7347
AO	0134	0.2445
SUPERFICIE TOTALE:		55.1124 Ha

Un plan de situation des parcelles est joint à la présente décision en annexe 1.

ARTICLE 2 Cette opposition de conscience vaut renonciation à l'exercice de la chasse sur l'ensemble des propriétés pour l'opposant et pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel (en application de l'article L.415-7 du Code rural et de la pêche maritime).

Les personnes ayant formulé l'opposition sont tenues de procéder à la signalisation de leurs terrains placés en dehors de l'ACCA, matérialisant ainsi l'interdiction d'y chasser. Les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse ayant fait opposition devront procéder ou faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds qui causent dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre du paragraphe 5 ° de l'article L.422-10 du Code de l'environnement ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

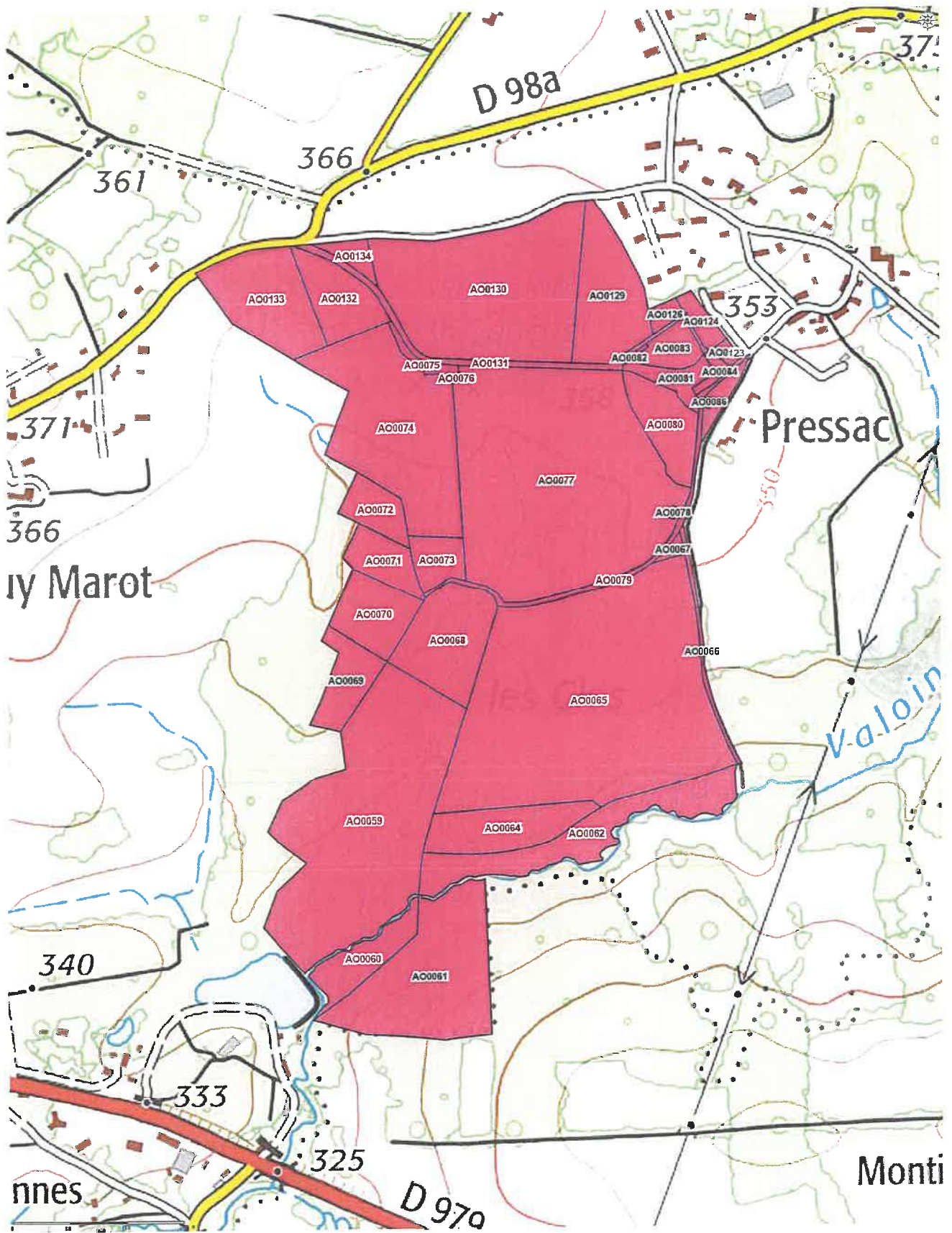
ARTICLE 3 Si les terrains mentionnés à l'article 1 du présent arrêté changent de propriétaire, le nouveau propriétaire pourra maintenir l'opposition à raison de convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. À défaut, les parcelles seront intégrées dans le territoire cynégétique de l'ACCA (L.422-19 du Code de l'environnement).

ARTICLE 4 Le permis de chasser ne sera pas délivré ou la validation du permis de chasser ne sera plus accordée aux propriétaires opposants.

ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée au Président de l'ACCA de FEYTIAT ainsi qu'à Monsieur Thomas ALLEWAERT.

ARTICLE 7 La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de FEYTIAT.



Parcelle en opposition

Source : FDC87 - Fond de plan : © IGN - SCAN25 ©

ARTICLE 8 Le préfet de la Haute-Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Le maire de FEYTIAT,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le président de l'association communale de chasse agréée de FEYTIAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Limoges, le

25 AOÛT 2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne

Christian LAFARGE

Le Maire
L. LAFAYE

